

# Procédure

## Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude

Direction des services multidisciplinaires



**Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude****Propriétaire :** Direction des services multidisciplinaires,  
volet pratiques professionnelles**Adopté(e) par :** Comité de gestion**Destinataire(s) :** Gestionnaires, médecins, travailleurs sociaux (T.S.)<sup>1</sup> et  
intervenants inscrits au registre des actes réservés de l'OTSTCFQ**Date d'entrée en vigueur de la présente version :**  
(même date que celle de l'adoption)

2017-06-06

(AAAA/MM/JJ)

**Date de révision de la présente version :**  
(variable : 1, 2 ou 3 ans)

2019-06-23

(AAAA/MM/JJ)

<sup>1</sup> L'abréviation T.S. dans ce texte englobe tous les travailleurs sociaux qui effectuent des évaluations psychosociales, de même que les intervenants inscrits au registre des actes réservés de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

## 1. PRÉAMBULE

Cette procédure découle de la politique *Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude de l'usager (PO-4300-001)* et précise les étapes à suivre concernant l'homologation, l'ouverture d'un régime de protection, que ce soit au privé ou au public, de même que la réévaluation d'un régime de protection.

Elle vise ainsi à se doter d'une compréhension commune de la démarche à suivre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de Montréal (CIUSSS).

Ce document remplace la première version de cette procédure adoptée par le comité de direction du CCSMTL le 23 juin 2016, de même que toutes les politiques et procédures produites antérieurement par les différentes constituantes du CIUSSS, notamment :

- CSSS Jeanne-Mance (SP-POL-03 - Régime de protection des majeurs en conformité avec la *Loi sur le Curateur public du Québec*);
- CSSS du Sud-Ouest-Verdun (DGA-2013-15 - Régime de protection de majeurs inaptes);
- Institut universitaire de gériatrie de Montréal (DDAM 200-24 - Régime de protection).

## 2. OBJET

Afin d'assurer un bon fonctionnement, cette procédure vise à clarifier les gestes que les personnes imputables doivent poser à l'égard de l'évaluation et de la réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude (voir les deux cartographies dans les documents associés).

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Sont visés par cette procédure les gestionnaires, les médecins, les T.S. et les intervenants inscrits sur le registre de régime de protection des usagers des installations du CIUSSS (réf. : PO-4300-001 *Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude*).

## 4. OBJECTIF

Les objectifs visés par la présente procédure sont :

- Préciser les étapes à suivre;
- Clarifier les rôles;
- Assurer une harmonisation de la démarche.

## 5. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

**CONSEILLER AU MAJEUR** : Le conseiller est nommé par le tribunal. Bien que généralement le majeur soit apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, il peut avoir besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens. Le conseiller n'a pas l'administration des biens du majeur protégé, mais il doit cependant intervenir sur les actes pour lesquels il est tenu de lui prêter assistance. Ce régime est privé.

**RÉGIME DE TUTELLE** : Ce régime est ouvert par le tribunal s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et/ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Le tribunal nomme alors un tuteur à la personne **et** aux biens ou un tuteur à la personne **ou** aux biens. Le régime de tutelle est réévalué de manière statutaire tous les trois ans. Ce régime peut être privé, public ou mixte.

**RÉGIME DE CURATELLE** : Ce régime est ouvert par le tribunal s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Le régime de curatelle est réévalué de manière statutaire tous les cinq ans. Ce régime peut être privé, public ou mixte.

## 6. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

*PO-4300-001 Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'incapacité de l'utilisateur*

*Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS4S, chapitre S-4.2., Éditeur officiel du Québec, 1<sup>er</sup> mars 2016)*

*Loi du Curateur public (chapitre C-81, Éditeur officiel du Québec, 1<sup>er</sup> mars 2016)*

*Code civil du Québec (dispositions préliminaires, Éditeur officiel du Québec, 1<sup>er</sup> mars 2016)*

## 7. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

Dans cette procédure, sont associées des cartographies pour chacune des particularités suivantes :

- Demandes d'évaluation en vue d'une homologation de mandat (cartographie 1) en prévision de l'incapacité ou l'ouverture d'un régime privé selon les ressources disponibles;
- Demandes d'évaluation en vue de l'ouverture d'un régime de protection public ou privé (cartographie 1);
- Réévaluations et/ou modifications des régimes de protection publics et ceux privés selon les ressources disponibles (cartographie 2).

Dans les documents associés, on retrouve aussi le formulaire d'inscription des usagers au registre CIUSSS que les gestionnaires doivent remplir pour informer la direction des services multidisciplinaires – volet pratiques professionnelles des mises à jour à effectuer lorsque les cartographies en font mention. Ce registre servira entre autres de tableau de bord aux gestionnaires.

Chaque T.S. doit faire une rencontre d'information et de discussion avec le majeur qui est en situation de vulnérabilité sur ses besoins de régime de protection, et ce, lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans et plus ou au moment où il atteindra sa majorité dans l'année subséquente.

À cet effet, un guide de pratique « L'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat d'incapacité et des autres mesures de protection au majeur - 2011 » a été rédigé par l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) afin d'orienter le T.S. dans sa prise de décision.

Au point de départ, le médecin et le T.S. doivent établir un constat d'inaptitude chez l'utilisateur.

Il est important de faire la distinction entre la notion d'**inaptitude** et le **besoin de protection ou d'être représenté** par l'ouverture d'un régime de protection. Le régime de protection est une mesure de dernier recours et des mesures alternatives doivent être envisagées avant de procéder. Par exemple, dans le cas des personnes DI-TSA (déficience intellectuelle - trouble du spectre de l'autisme), le Curateur public du Québec (CPQ) spécifie bien que même si un médecin constate l'inaptitude, il n'y a pas nécessité d'ouvrir un régime de protection si la personne inapte est bien entourée, si l'état ou la nature de ses affaires ne nécessite aucune gestion particulière et qu'elle peut être assumée par un proche ou par un établissement, qu'elle a un mandataire, qu'il n'y a pas de risque de conflits familiaux, ni d'exploitation quant aux biens.

Par ailleurs, le T.S. doit vérifier l'existence d'un mandat d'inaptitude ce qui permet d'établir si on procède à une homologation du mandat en cas d'inaptitude ou à une ouverture de régime de protection.

## 7.1. Priorisation des demandes

La priorisation des demandes est faite à l'interne selon les critères suivants :

<b>1re priorisation</b>	<p><b>Tous les régimes de protection publics</b> (tutelle ou curatelle) sont réalisés par le CIUSSS, notamment ceux cités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus financier;</li> <li>- Patrimoine de plus de 20 000\$;</li> <li>- Négligence physique (isolement, hygiène corporelle inadéquate, abus physique, prise de médication inadéquate, alimentation déficiente ou oubli de s'alimenter, etc.);</li> <li>- Situation dangereuse (risque d'incendie par une utilisation inadéquate de la cuisinière, etc.);</li> <li>- Modification importante du réseau aidant (niveau de dépendance, besoins primaires non comblés);</li> <li>- Entourage familial litigieux.</li> </ul>	Délai pour compléter le dossier : 1 mois
<b>2e priorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tous les régimes de protection privés</b> (tutelle ou curatelle) qui ne correspondent pas aux critères énumérés ci-dessus et qui ne présentent pas de risque à court terme ainsi que de facteur de vulnérabilité important.</li> <li>- <b>Toutes les évaluations en vue de l'homologation d'un mandat</b> donné en prévision d'inaptitude ne seront pas priorisées à moins qu'il y ait une situation litigieuse ou un abus quelconque. À ce moment-là, le délai serait priorisé.</li> <li>- Les intervenants peuvent se référer à l'OTSTCFQ qui dispense un service de référence sur leur site Internet à ce sujet pour éviter les délais, le cas échéant. <i>Si les personnes n'optent pas pour une telle référence, la demande sera traitée selon les priorités établies. Les personnes doivent être informées des délais prévisibles.</i></li> </ul>	Délai pour compléter le dossier : 1 an maximum

## 7.2. Usager non connu du CIUSSS

Pour les usagers non connus du CIUSSS et ceux dont les dossiers sont fermés, les demandes d'évaluation seront acheminées au guichet d'accès du service ou au gestionnaire porteur de dossiers par la coordonnatrice de la Direction des services multidisciplinaires, pratiques professionnelles (DSM-PP). Il en sera de même pour les demandes provenant d'un procureur (notaire ou avocat).

### 7.3. Déclaration solennelle

Les renseignements contenus au dossier de l'utilisateur sont confidentiels. La plupart du temps, le procureur (notaire ou avocat) fait une demande par écrit à l'établissement à l'effet de fournir une évaluation psychosociale et médicale en vue de l'ouverture d'un régime de protection privé ou de l'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude. À cette demande doit être jointe une déclaration solennelle. À défaut de produire une telle déclaration, il est possible de faire parvenir une lettre (annexe I) au procureur.

## 8. RÉFÉRENCES

Charpentier, J. (février 2012). *Lettre : Précision à apporter au rapport du directeur général*. Curateur public du Québec.

Curateur public du Québec : <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/>

Direction des affaires médicales, de la planification stratégique et du développement des programmes et Direction des services multidisciplinaires (2006). *Politique : Régimes de protection des majeurs en conformité avec la Loi sur le curateur public*. CSSS Jeanne-Mance.

Direction des services multidisciplinaires (2010). *Procédure relative aux régimes de protection et homologation de mandats en cas d'inaptitude*. CSSS de St-Léonard et St-Michel

Fontaine, D. (2009, révisé 2010). *Évaluation psychosociale : Guide d'entrevue-ouverture d'un régime de protection*. CRDI de Montréal.

Gauthier, L. (2011) *Guide de pratique : l'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l'inaptitude et des autres mesures de protection du majeur*. Direction de la communication OTSTCFQ.

## 9. DOCUMENTS ASSOCIÉS

La version courante de la présente procédure est associée aux documents suivants disponibles dans l'intranet sous les liens suivants : *Directions cliniques/services multidisciplinaires/outils et informations/politiques, procédures et règlements*.

- Politique *Évaluation et réévaluation dans le cadre d'un régime de protection ou d'homologation de mandat en cas d'inaptitude*
- Cartographie 1 - Homologation et Ouverture de régime de protection public et privé
- Cartographie 2 - Réévaluation d'un régime de protection public et privé
- Avis du directeur général
- Formulaire d'inscription au registre de régime de protection des usagers CIUSSS
- Adresses d'envoi des formulaires

## 10. MODIFICATIONS APPORTÉES DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION

Deux modifications ont été apportées à la section 7 *Énoncé de la procédure*.

Section	Modification	Justification
7	<p>Le mot « annexe » est retiré pour identifier les cartographies 1 et 2 qui sont des documents associés et qui ont été modifiées.</p> <p>Ajout d'un formulaire d'inscription des usagers au registre CIUSSS en tant que document associé.</p>	Assurer la conformité de la procédure aux gabarits du CCSMTL et mettre à jour les cartographies 1 et 2.

## 11. PROCESSUS D'ÉLABORATION

<b>Auteur de la politique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Linda KERNEC'H, conseillère-cadre, DSM-PP</li><li>- David GIROUX, agent d'amélioration, spécialistes en procédés administratifs (concepteur des cartographies), Performance, amélioration des processus et trajectoires clientèles</li></ul>
<b>Réviser de la politique</b> <p>Louis ROCHELEAU, directeur adjoint, DSM</p>
<b>Personne/s ou instance/s consultée/s</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dre Julie LAJEUNESSE, directrice des services professionnels</li><li>- Célyne BUREAU, travailleuse sociale, Direction DI-TSA</li><li>- Isabelle CATELIER, conseillère-cadre, DSM-PP, Programme SAPA</li><li>- Isabelle COURSOL, conseillère-cadre, DSM-PP, Programme DP</li><li>- Josée FISHER, travailleuse sociale, IUGM</li><li>- Nathalie GODIN, chef de service, Services généraux psychosociaux et accueil psychosocial</li><li>- Marie-José JOHNSON, coordonnatrice CJM-IU</li><li>- Johanne OUMET, chef de service, DSM-PP, Soutien à l'implantation et à l'harmonisation des pratiques</li><li>- Isabelle PAQUIN, chef de service, Programme SAPA, service à domicile</li><li>- Marie-Claude POMINVILLE, conseillère-cadre à la DSM-PP, Programme santé mentale et dépendance</li><li>- Brigitte VINCENT, coordonnatrice réadaptation dépendance</li><li>- Bonnie YIU, travailleuse sociale Hôpital Chinois</li></ul>



## Annexe I Modèle de lettre destinée au procureur

Voici un exemple de lettre à faire parvenir si l'avocat ou le notaire ne fait pas sa demande d'ouverture d'un régime de protection par écrit avec l'affidavit (déclaration solennelle).

---

Le (jour... mois... année)

Maître XYZ  
Adresse  
Ville (province) code postal

**Objet : Demande d'ouverture d'un régime de protection ou homologation de mandat en cas d'inaptitude concernant Mme ou M. XYZ. Notre dossier : (12345678)**

Maître XYZ,

La présente fait suite à votre demande de fournir un rapport psychosocial en vue de l'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude concernant la personne mentionnée en objet.

En principe, les renseignements contenus au dossier de l'usager sont confidentiels. L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit toutefois ce qui suit :

« La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude, a droit d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psychosociale de cet usager, lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Un seul requérant a droit d'accès à ces renseignements.»

Par conséquent, auriez-vous l'obligeance de confirmer par écrit que vous représentez M. ou Mme XYZ et transmettre un affidavit (déclaration solennelle) à cet effet?

Veuillez accepter, Maître, mes plus cordiales salutations.

Prénom nom  
Titre d'emploi  
Téléphone

---

## Annexe II Articles du Code civil du Québec

(Code civil du Québec en date du 1<sup>er</sup> mars 2016)

**4.** Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

**154.** La capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection.

1991, c. 64, a.154

**226.** Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelés à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres ascendants ainsi que ses frères et sœurs majeurs.

Peuvent être convoqués à l'assemblée, pourvu qu'ils soient majeurs, les autres parents et alliés du mineur et ses amis.

Au moins cinq personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes maternelle et paternelle doivent être représentées. 1991, c. 64, a. 226.

**257.** Toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le majeur doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

1991, c. 64, a. 257.

**258.** Il est nommé au majeur un curateur ou un tuteur pour le représenter ou un conseiller pour l'assister, dans la mesure où il est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens par suite notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dus à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

Il peut aussi être nommé un tuteur ou un conseiller au prodigue qui met en danger le bien-être de son époux ou conjoint uni civilement ou de ses enfants mineurs.

1991, c. 64, a. 258; 2002, c. 6, a. 21.

**259.** Dans le choix d'un régime de protection, il est tenu compte du degré d'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

1991, c. 64, a. 259.

**270.** Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son

isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une assistance ou une représentation adéquate, le **directeur général de l'établissement en fait rapport au curateur public, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur.**

Le rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection.

1991, c. 64, a. 270.

**278.** Le régime de protection est réévalué, à moins que le tribunal ne fixe un délai plus court, tous les trois (3) ans s'il s'agit d'un cas de tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller, ou tous les cinq (5) ans en cas de curatelle.

Le curateur, le tuteur ou le conseiller du majeur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis à une évaluation médicale et psychosociale en temps voulu. Lorsque celui qui procède à l'évaluation constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la fin du régime ou sa modification, il en fait rapport au majeur et à la personne qui a demandé l'évaluation et il en dépose une copie au greffe du tribunal.

1991, c. 64, a. 280

**279.** Le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services doit, en cas de cessation de l'inaptitude justifiant le régime de protection, l'attester dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale.

1991, c. 64, a. 279

**Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'Île-de-Montréal**

**Québec** 